

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

*Séance du 25 janvier 2023*

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président  
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s  
M. Lechat, Mme Flament, M. Lottin, Mme Rivero Garcia, M.-C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot,  
MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe,  
Conseiller(e)s  
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale  
M. Bolle, Directeur Général

---

Objet : **Taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité  
- Exercices 2023 à 2025**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD ;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines, et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève en rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mat est haut et que ces pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mat et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant ainsi qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe, des ressources précitées et des contribuables visés ;

Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette taxe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 29/12/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 03/01/2023;

#### ARRETE :

#### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

#### **Article 2**

La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

#### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale inférieure à 0,5 mégawatt : zéro euro ;

- Au-delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 500 euros par 0,1 mégawatt.

#### **Article 4**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 14 jours à compter de la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale spontanément les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mars de l'année de l'exercice concerné.

#### **Article 5**

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### **Article 6**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

#### **Article 7**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel par envoi simple sans frais est envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **Article 11**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Par le Conseil Communal;

Le Directeur Général,

(s) Mathieu BOLLE

Le Directeur Général,

Mathieu BOLLE



Pour expédition conforme;

Le Bourgmestre,

(s) Stéphane LASSEAUX

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX